

Conseil de gestion du 04 juillet 2022

Délibération n° 2022-CG-10

Saint Valéry sur Somme, le 4 juillet 2022

Avis sur une demande d'autorisation d'occupation du DPM pour le Trail de la cote d'Opale (communes d'Ambleteuse et de Wimereux).

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 83/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 15 avril 2022, sur une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, pour l'organisation du Trail de la côte d'Opale, le 11 septembre 2022, sur les communes d'Ambleteuse et de Wimereux,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que la zone concernée par le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel marin et, pour sa partie sur DPM, se trouve en partie dans le site Natura2000 SIC « FR3100479 - Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, Garennes et Communaux d'Ambleteuse-Audresselles ».

Considérant que l'étude d'incidence simplifiée réalisée par le pétitionnaire conclue à l'absence d'impacts sur les espèces et les habitats de la Directive Habitat-Faune-Flore (DHFF) qu'elle traverse au sein des sites N2000,

Considérant que l'ensemble de ces préconisations proposées par le conseil de gestion pour les éditions 2019 et 2021 ont été mises en œuvre (reportages photo réalisés par le pétitionnaire et suivi terrain du PNM ou de partenaires à l'appui),

Considérant que de manière générale, l'épreuve est organisée en dehors de toute période de reproduction de l'avifaune (gravelots) présente dans les sites traversés,

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des incidences de la manifestation sur les habitats et les espèces sont proposées par le pétitionnaire,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

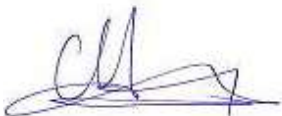
Le conseil de gestion émet un avis favorable, assorti de la préconisation suivante :

- Compte tenu du nouvel itinéraire prévu suite à l'éboulement de la falaise, mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de canaliser la remontée des participants depuis la plage vers le parking des Allemands et éviter ainsi un piétinement des espaces végétalisés.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY